

La présente annexe sert de guide au remplissage de la section C. Amortissement du formulaire modèle 190/210 à partir de l’année d’imposition 2024.

C. Amortissement (veuillez consulter l'annexe "Amortissement M190/210")

Désignation du bien (*)	Taux	Valeur à amortir	Amortissement global	Quote-part louée	Amortissement relatif à la partie louée
	351352	353	354	355	356
	357358	359	360	361	362
	363364	365	366	367	368
Total :					369

* Dans le cas d'un bien amortissable à différents taux d'amortissement selon le propriétaire, veuillez également indiquer le propriétaire dans la colonne "Désignation du bien" pour la part qui lui appartient

La base d’amortissement « valeur à amortir » :

La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Les autres biens sont amortissables selon la durée usuelle d'utilisation.

Tableau récapitulatif donnant une vue générale des taux d'amortissement (article 106 L.I.R.), de l'abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.) et de l'abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)

	Années d'imposition		
	2023 et années suivantes		
	Taux	achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à	disposition transitoire
			régime à partir de 2024 si signature VEFA en 2024
			conditions
			abattement
1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis non visés sous les numéros 2., 3. et 4. ci-dessous	1,5% (2%) 2% (2,5%) 3% (4%)	< 30 ans 30 -60 ans > 60 ans	
2. base triple valeur unitaire	2,5% (3%)	n/a	
3. rénovation énergétique (logement locatif)	6% 2%	< 9 ans ≥ 9 ans	
4. logement locatif	6%	< 6 ans	si immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués < 1er janvier 2021 (de manière correspondante pour les dépenses d'investissement > 20%)
	2%	≥ 6 ans	
	-	-	
	4%	< 5 ans	si immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués > 31 décembre 2020 et < 1er janvier 2023 (de manière correspondante pour les dépenses d'investissement > 20%)
	2%	≥ 5 ans	<u>abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)</u> 1% de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4% sans dépasser 10.000 EUR pour chaque contribuable
	2%	n/a	règle générale: taux 2%, sauf pour cas dérogatoire ci-dessous avec application du taux de 4%
	immeubles ou parties d'immeubles bâtis, sauf ceux pour lesquels signature d'une VEFA en 2024		
	4%	< 5 ans	conditions du cas dérogatoire: A)* achèvement à partir du 1er janvier 2023 et B)* maximum 2 immeubles ou parties d'immeubles bâtis pendant toute la période d'assujettissement au G.-D. Luxembourg (*de manière correspondante pour les dépenses d'investissement > 20%)
	2%	≥ 5 ans	<u>abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)</u> 1% de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4% sans dépasser 10.000 EUR pour chaque contribuable
	2%	n/a	<u>règle générale à partir du 3e immeuble ou partie d'immeuble bâti achevé à partir du 1er janvier 2023</u> si deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis ont respecté les conditions des trois paragraphes du point 4. et que l'amortissement au taux de 4% leur a été accordé, le contribuable n'a plus droit à l'amortissement au taux de 4% pour un immeuble ou une partie d'immeuble bâti supplémentaire, même si au moment de l'acquisition de cet immeuble ou de cette partie d'immeuble supplémentaire, sa date d'achèvement se situe avant ou entre celle des deux premiers immeubles ou parties d'immeubles bâtis (de manière correspondante pour les dépenses d'investissement > 20%)
	immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels signature d'une VEFA en 2024		
	2%	n/a	règle générale: taux 2% <u>abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)</u> - 4% de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul de l'amortissement de 2% sans dépasser 250.000 EUR pour chaque contribuable ; - l'abattement construction spécial est à accorder aux immeubles dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à < 6 ans; - article 129f L.I.R. non cumulable avec article 129e L.I.R. pour les mêmes immeubles ou parties d'immeubles bâtis